Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0379(COD)

11.1.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information
(COM(2023)0660 – C9-0389/2023 – 2023/0379(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jonás Fernández

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information
(COM(2023)0660 – C9-0389/2023 – 2023/0379(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0660),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0389/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires(A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) En vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[4], tous les administrateurs d'indices de référence, indépendamment de l'importance systémique de ces indices ou du nombre d'instruments ou de contrats	*(Ne concerne pas la version française.)*

financiers utilisant ces indices comme taux de référence ou comme indices de performance, doivent respecter un certain nombre d'exigences très détaillées, et notamment des exigences relatives à leur organisation, à leur gouvernance et aux conflits d'intérêts, à leur fonction de supervision, aux données sous-jacentes, aux codes de conduite, au signalement des infractions et à la publication de déclarations sur la méthode employée et de déclarations d'indices de référence. Ces exigences très détaillées font peser une charge réglementaire disproportionnée sur les administrateurs d'indices de référence d'assez petite taille dans l'Union, eu égard aux objectifs du règlement (UE) 2016/1011, qui sont de préserver la stabilité financière et d'éviter les conséquences économiques négatives résultant du manque de fiabilité des indices de référence. Il est donc nécessaire de réduire cette charge réglementaire en se concentrant sur les indices de référence présentant la plus grande importance économique pour le marché de l'Union, c'est-à-dire les indices de référence d'importance significative et les indices de référence d'importance critique, et sur les indices de référence qui contribuent à la promotion des politiques clés de l'Union, à savoir les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union. C'est pourquoi le champ d'application des titres II, III, IV et VI du règlement (UE) 2016/1011 devrait être réduit à ces indices de référence spécifiques.

---

[4] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016,

p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les administrateurs d'indices de référence qui souhaitent rester dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 devraient avoir la possibilité de demander une surveillance volontaire même si leurs indices de référence n'atteignent pas le seuil d'un indice de référence d'importance significative ou s'ils ne sont pas désignés comme étant d'importance significative. Les administrateurs d'indices de référence qui souhaitent obtenir un agrément réglementaire au titre du règlement (UE) 2016/1011 lorsque leurs indices de référence n'atteignent pas le seuil d'importance significative devraient eux aussi pouvoir demander une surveillance volontaire.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En vertu de l'article 19 quinquies du règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs d'indices de référence d'importance significative étaient tenus de s'efforcer de fournir un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou un	(4) En vertu de l'article 19 quinquies du règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs d'indices de référence d'importance significative étaient tenus de s'efforcer de fournir un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou un

indice de référence «accord de Paris» de l'Union ***au plus tard pour*** le ***1er janvier 2022. Cette date étant passée, il convient de supprimer cette disposition***.	indice de référence «accord de Paris» de l'Union ***dans*** le ***but de constituer un ensemble complet d'indices climatiques dans l'Union.***
	Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Les administrateurs d'indices de référence sont les mieux placés pour suivre*** l'utilisation dans l'Union des indices de référence qu'ils fournissent***. Il devrait donc leur appartenir de*** notifier aux autorités compétentes concernées ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), selon le lieu où ils sont situés, que l'utilisation globale d'un de leurs indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011. ***Afin de disposer de suffisamment*** de ***temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence d'importance significative***, ***les administrateurs d'indices de référence devraient disposer d'un délai*** de ***60 jours ouvrables suivant la présentation d'une telle notification pour se conformer à*** ces ***exigences. En outre***, ***les administrateurs d'indices de référence devraient fournir aux autorités compétentes concernées ou à l'AEMF, sur demande, toutes les informations nécessaires*** pour ***évaluer l'utilisation globale de l'indice*** de ***référence concerné dans l'Union***. ***Lorsqu'un administrateur d'indices de référence omet ou refuse*** de ***notifier que l'utilisation de l'un*** de ***ses indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011, et lorsque*** les ***autorités compétentes ont des raisons***	(6) ***Ils devraient surveiller*** l'utilisation dans l'Union des indices de référence qu'ils fournissent ***et*** notifier aux autorités compétentes concernées ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), selon le lieu où ils sont situés, que l'utilisation globale d'un de leurs indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011. ***Il est toutefois difficile de calculer un tel seuil, surtout en se limitant au champ d'application de l'Union. Afin de garantir une mise en œuvre cohérente de*** ces ***seuils***, ***l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation*** pour ***préciser davantage la méthode*** de ***calcul***. ***Les données devraient être mises à la disposition*** de ***l'AEMF par l'introduction d'un mécanisme*** de ***déclaration pour*** les ***utilisateurs d'indices de référence*** et ***par*** le ***déploiement d'efforts/l'obligation pour*** les ***administrateurs*** d'indices de référence ***utilisés dans l'Union*** de ***demander un code d'identification convenu au niveau mondial pour identifier*** leurs indices de référence.

claires et ***démontrables de considérer que*** le ***seuil a été dépassé,*** les ***autorités compétentes concernées ou l'AEMF, selon le cas, devraient pouvoir déclarer que le seuil a été dépassé, après avoir donné à l'administrateur la possibilité d'être entendu. Cette déclaration devrait déclencher, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué lui-même la notification. Cette disposition devrait s'appliquer sans préjudice*** de ***la capacité de l'AEMF ou des autorités compétentes d'imposer des sanctions administratives aux administrateurs qui ne notifient pas le dépassement du seuil applicable par l'un de*** leurs indices de référence.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence devraient disposer d'un délai de 60 jours ouvrables suivant la présentation d'une telle notification pour se conformer à ces exigences. En outre, les administrateurs d'indices de référence devraient fournir aux autorités compétentes concernées ou à l'AEMF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation globale de l'indice de référence concerné dans l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Lorsqu'un administrateur d'indices de référence omet d'informer les autorités compétentes que l'utilisation de l'un de ses indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011, et lorsque les autorités compétentes ont des raisons claires et démontrables de considérer que le seuil a été dépassé, les autorités compétentes concernées ou l'AEMF, selon le cas, devraient pouvoir déclarer que le seuil a été dépassé, après avoir donné à l'administrateur la possibilité d'être entendu. Cette déclaration devrait déclencher, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué lui-même la notification. Cette disposition devrait s'appliquer sans préjudice de la capacité de l'AEMF ou des autorités compétentes d'imposer des sanctions administratives aux administrateurs qui ne notifient pas le dépassement du seuil applicable par l'un de leurs indices de référence.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux	(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux

règles régissant leur méthode d'établissement et les informations ***à publier par leur administrateur***. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement ***ou à*** un agrément obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.

règles régissant leur méthode d'établissement et les informations ***requises de leurs administrateurs***. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement, un agrément, ***une reconnaissance ou*** un ***aval*** obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Le traitement réglementaire des indices de référence de matières premières devrait être adapté à leurs caractéristiques spécifiques. Les indices de référence de matières premières relevant des règles générales applicables aux indices de référence financiers devraient être traités de manière identique à celle des autres indices de référence financiers et ne devraient être couverts par le règlement (UE) 2016/1011 que s'ils sont des indices de référence d'importance significative ou d'importance critique et n'ont pas été exclus du champ d'application du présent règlement. Les indices de référence de matières premières relevant du régime spécifique prévu à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1011 devraient toujours être couverts par ledit règlement afin de garantir la solidité et la fiabilité de leurs évaluations.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Le règlement (UE) 2019/2089 a introduit des règles concernant la transparence des indices de référence qui affirment, dans leurs communications légales, prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans leur conception. Afin de maintenir un niveau élevé de transparence en ce qui concerne les allégations liées aux facteurs ESG et un niveau adéquat de protection des utilisateurs, il convient d'exiger des utilisateurs d'indices de référence faisant des allégations liées à l'ESG qu'ils n'utilisent pas ces indices lorsqu'ils ne reçoivent pas les informations visées à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à l'article 27, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) 2016/1011. Cela devrait s'appliquer à l'utilisation de tout indice de référence affirmant tenir compte de facteurs ESG dans leur conception, que cet indice soit administré dans l'Union ou dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***En vue*** d'assurer une ***transition sans heurts*** vers les règles introduites ***par le*** présent règlement ***et d'éviter aux administrateurs de devoir se soumettre plusieurs fois à une procédure d'enregistrement***, ***d'agrément***, de	(21) ***Afin*** d'assurer une ***bonne transition*** vers les règles introduites ***en vertu du*** présent règlement***, les administrateurs précédemment supervisés en vertu du règlement (UE) 2016/1011 devraient conserver les enregistrements***,

reconnaissance ou d'aval, les autorités compétentes ***et*** l'AEMF ***devraient prévoir*** des ***procédures moins contraignantes pour les administrateurs qui*** sont ***déjà*** agréés, enregistrés, ***avalisés*** ou ***reconnus*** et ***qui demandent un nouvel agrément, un nouvel enregistrement, un nouvel aval ou une nouvelle reconnaissance dans un délai*** de ***deux ans*** à ***compter*** de ***la date d'application du présent règlement modificatif***.	***agréments***, ***reconnaissances ou avals existants pendant six mois à partir*** de ***l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif. Ce délai vise à donner aux autorités compétentes ou à l'AEMF le temps de décider si l'un des administrateurs précédemment surveillés doit être désigné conformément au présent règlement. S'ils sont désignés, les administrateurs précédemment agréés, enregistrés, reconnus ou avalisés devraient être autorisés à conserver leur statut antérieur et ne doivent pas introduire de nouvelle demande. Les administrateurs d'indices de référence d'importance significative devraient, en tout état de cause, être autorisés à conserver leur statut d'administrateurs d'indices de référence enregistrés, agréés, reconnus ou avalisés.***
	Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les titres II, III, IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative, aux indices de référence ***"transition climatique"*** de l'Union et aux indices de référence ***"accord*** de ***Paris"*** de l'Union.;	1 bis. Les titres II, III, ***(à l'exception des articles 23 bis et 23 quinquies),*** IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative, aux indices de référence ***de matières premières relevant de l'annexe II, aux indices de référence «transition climatique»*** de l'Union et aux indices de référence ***«accord*** de ***Paris»*** de l'Union.;
	Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 2 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 2, ***les points g) et*** i) ***sont supprimés.***	b) au paragraphe 2, ***le point*** i) ***est supprimé.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 3 – paragraphe 1 – point 17 – sous-point m

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) Au point 17, le sous-point m) est modifié comme suit:
m) un administrateur;	***«m***) un administrateur ***agréé ou enregistré conformément à l'article 34***;**»**

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 3 – paragraphe 1 – point 23 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le point 23 quater bis) suivant est ajouté:
	23 quater bis) «indice de référence ESG»: un indice de référence qui poursuit des objectifs ESG et qui satisfait aux

	exigences de publication prévues à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à l'article 27, paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	8 bis) À l'article 19, paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:
Les articles 24, 25 ***et 26*** ne ***s'appliquent*** pas à la fourniture d'indices de référence de matières premières ni à la contribution à de tels indices.	***«l'article*** 25 ne ***s'applique*** pas à la fourniture d'indices de référence de matières premières ni à la contribution à de tels indices.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – partie introductive
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) À ***l'article*** 19 bis, ***le paragraphe 4 suivant est ajouté***:	9) À ***l'article*** 19 bis, ***les paragraphes suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les administrateurs qui ne sont pas ***agréés ni enregistrés conformément*** à l'article ***34***:	4. Les administrateurs qui ne sont pas ***inclus dans le registre visé*** à l'article ***36***:

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne fournissent pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	a) ne fournissent ***ou n'avalisent*** pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les administrateurs utilisent l'acronyme «EU CTB» pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et «EU PAB» pour les indices de référence «accord de Paris» de l'Union.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) L'article 19 quinquies est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 quinquies - paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	10 a) À l'article 19 quinquies, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
Au plus tard le 1er janvier 2022, les administrateurs situés dans l'Union qui fournissent des indices de référence d'importance significative établis sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents s'efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» de l'Union.	Les administrateurs situés dans l'Union qui fournissent des indices de référence d'importance significative établis sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents s'efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» ***de l'Union ou «accord de Paris»*** de l'Union.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 ter) L'article suivant est inséré:
	«Article 19 quinquies bis
	Titre de l'article ici
	1. Les administrateurs qui ne sont ni agréés/enregistrés conformément à l'article 34, ni reconnus conformément à l'article 32:
	a) ne fournissent pas et n'avalisent pas les indices de référence ESG; ou
	b) n'indiquent pas ni ne laissent entendre, dans le nom des indices de référence qu'ils mettent à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, que les indices de référence qu'ils mettent à disposition poursuivent des objectifs ESG ou tiennent compte des facteurs ESG.
	2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de spécifier des normes communes sur le nom des indices de référence ESG
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
	La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***50 milliards d'EUR*** sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois;	a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***30*** milliards ***d'euros*** sur la base des ***caractéristiques*** de l'indice ***de référence***, ***y compris:***
	i) l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice de référence, le cas échéant, sur une période de six mois
	ii) toutes les monnaies ou autres unités de mesure de l'indice de référence, le cas échéant, sur une période de six mois; et
	iii) toutes les méthodes de calcul du rendement, le cas échéant, sur une période de six mois;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un administrateur adresse immédiatement une notification à ***l'autorité compétente de l'État membre*** dans ***lequel il est situé ou***, ***s'il est situé dans un pays tiers, à l'AEMF,*** lorsqu'un ou plusieurs de ses indices de référence dépassent le seuil visé au paragraphe 1, point a). Après réception de cette notification, ***l'autorité compétente***	Un administrateur adresse immédiatement une notification à ***l'AEMF et, s'il est domicilié*** dans ***un État membre***, ***à l'autorité compétente de cet État membre*** lorsqu'un ou plusieurs de ses indices de référence dépassent le seuil visé au paragraphe 1, point a). Après réception de cette notification, l'AEMF publie sur son

ou l'AEMF***, selon le cas,*** publie sur son site ***web*** une déclaration indiquant que ***ce ou ces indices*** de référence ***sont*** d'importance significative.

site ***internet*** une déclaration indiquant que ***cet indice*** de référence ***est*** d'importance significative ***soit dans un État membre, soit au sein de l'Union***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur demande, un administrateur fournit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé ou, s'il est situé dans un pays tiers, à l'AEMF, des informations indiquant si le seuil visé au paragraphe 1, point a), a été effectivement dépassé.	Sur demande, un administrateur fournit à ***l'AEMF et à*** l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé ou, s'il est situé dans un pays tiers, à l'AEMF, des informations indiquant si le seuil visé au paragraphe 1, point a), a été effectivement dépassé.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité compétente ou***, dans le cas d'un administrateur de pays tiers, l'AEM***F***,*** a des raisons claires et démontrables de considérer qu'un indice de référence dépasse le seuil visé au paragraphe 1, point a), elle peut publier une communication indiquant ce dépassement. Cette communication entraîne, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué la	Lorsqu'une autorité compétente ou ***l'AEMF*** a des raisons claires et démontrables de considérer qu'un indice de référence dépasse le seuil visé au paragraphe 1, point a), elle peut publier une communication indiquant ce dépassement. Cette communication entraîne, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué la notification prévue au paragraphe 2. Au

notification prévue au paragraphe 2. Au moins 10 jours ouvrables avant de publier une telle communication, l'autorité compétente ou l'AEMF informe l'administrateur de l'indice de référence concerné de ses conclusions et l'invite à présenter d'éventuelles observations.	moins 10 jours ouvrables avant de publier une telle communication, l'autorité compétente ou l'AEMF informe l'administrateur de l'indice de référence concerné de ses conclusions et l'invite à présenter d'éventuelles observations.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'indice de référence n'a pas été désigné par une autorité compétente d'un autre État membre.	c) l'indice de référence n'a pas été désigné par une autorité compétente d'un autre État membre ***ou par l'AEMF***.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) à c), dans plusieurs États membres, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés***, lesquelles conviennent entre elles de celle qui désignera l'indice de référence concerné comme étant d'importance significative***.	Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) à c), dans plusieurs États membres, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de ***désaccord sur la question visée au premier alinéa,*** les autorités compétentes ***en saisissent*** l'AEMF***, laquelle règle ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010***.	***L'AEMF élabore un projet*** de ***décision visant à désigner l'indice de référence comme étant d'importance significative dans l'Union et le notifie à l'administrateur concerné et aux autorités compétentes concernées lorsque le point b) s'applique. Les administrateurs concernés et*** les autorités compétentes ***concernées disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de cette notification pour formuler des observations et des observations par écrit.*** L'AEMF ***tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale et publie cette décision***.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil fixé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions suivantes:	L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente ***ou de sa propre initiative***, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil fixé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions

suivantes:

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les administrateurs d'indices de référence qui ne satisfont pas aux exigences pour être considérés comme des indices de référence d'importance critique, d'importance significative, de matières premières relevant de l'annexe II, «transition climatique» de l'Union, «accord de Paris» de l'Union ou ESG peuvent demander l'accès au registre visé à l'article 36 au moyen d'un agrément, d'un enregistrement, d'une reconnaissance ou d'un aval.
	Les administrateurs qui choisissent d'être inclus dans le champ d'application du présent règlement relèvent du même régime que les administrateurs d'indices de référence d'importance significative. La renonciation volontaire à ce régime n'empêche pas l'imposition des responsabilités administratives correspondantes en cas de non-respect ou d'infraction au règlement (UE) 2016/1011 dans le cadre de leur participation volontaire au registre prévu à l'article 36.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***La Commission est habilitée à adopter*** des ***actes délégués en conformité avec l'article 49 afin*** de ***préciser davantage la méthode*** de ***calcul à utiliser*** pour ***déterminer le seuil prévu au paragraphe 1, point a), du présent article à la lumière de l'évolution du marché, des prix et de la réglementation.***	7. ***L'AEMF élabore*** des ***projets*** de ***normes techniques*** de ***réglementation*** pour ***préciser:***
	i) la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le seuil visé au paragraphe 1, point a), du présent article, y compris les potentielles sources de données;
	ii) les critères permettant d'évaluer lorsqu'un indice de référence dépasse le seuil visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), dans un État membre ou dans l'ensemble de l'Union;
	iii) les informations que les autorités compétentes fournissent lorsqu'elles consultent l'AEMF conformément à l'article 24, paragraphe 3;
	iv) les critères visés à l'article 24, paragraphe 4, point b), compte tenu de toute donnée permettant d'évaluer l'impact significatif et négatif de l'arrêt ou du manque de fiabilité de l'indice de référence sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
	La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément

aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'administrateur d'un indice de référence satisfaisant au critère énoncé au paragraphe 1, point a), dudit article demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé***.*** Lorsqu'il est ***situé*** dans ***un pays tiers et à moins que*** l'indice de référence ***concerné ne fasse l'objet d'une décision en matière d'équivalence adoptée en vertu de l'article 30***, l'administrateur ***effectue***, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'une des ***demandes*** suivantes:	1. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'administrateur d'un indice de référence satisfaisant au critère énoncé au paragraphe 1, point a), dudit article demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé lorsqu'il est ***significatif*** dans ***cet État membre, ou auprès de l'AEMF, lorsque*** l'indice de référence ***est significatif au sein de l'Union. Lorsqu'il est situé dans un pays tiers***, l'administrateur ***formule auprès de l'AEMF***, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'une des ***mesures*** suivantes:

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) reconnaissance ***auprès de l'AEMF***	a) reconnaissance conformément à la

conformément à la procédure établie à l'article 32;	procédure établie à l'article 32;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 5, l'administrateur de l'indice de référence concerné, à moins d'être déjà agréé ou enregistré, demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'AEMF conformément à l'article 34. Si cet administrateur est déjà agréé ou enregistré dans un État membre, cet agrément ou enregistrement est transféré à l'AEMF.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 6, l'administrateur de l'indice de référence concerné***, à moins que l'indice de référence concerné ne soit couvert par une décision en matière d'équivalence adoptée en vertu*** de	3. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 6, l'administrateur de l'indice de référence concerné ***formule la demande suivante auprès*** de ***l'AEMF***:

l'article 30, effectue l'une des demandes suivantes:

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) reconnaissance ***auprès de l'AEMF*** conformément à la procédure établie à l'article 32;	a) reconnaissance conformément à la procédure établie à l'article 32;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'AEMF a retiré ou suspendu la reconnaissance de l'administrateur concerné conformément à l'article ***34***, paragraphe ***6***;	d) l'AEMF a retiré ou suspendu la reconnaissance de l'administrateur concerné conformément à l'article ***32***, paragraphe ***8***;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 28 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	13 bis) À l'article 28, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
2. Les entités surveillées, autres qu'un administrateur visé au paragraphe 1, qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne seraient plus fournis, et indiquent les raisons pour lesquelles ces autres indices de référence seraient appropriés. Les entités surveillées communiquent, sur demande et sans retard injustifié, ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans ***leur relation contractuelle avec leurs clients***.	***«2.*** Les entités surveillées, autres qu'un administrateur visé au paragraphe 1, qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne seraient plus fournis, et indiquent les raisons pour lesquelles ces autres indices de référence seraient appropriés. Les entités surveillées communiquent, sur demande et sans retard injustifié, ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans ***les dispositions contractuelles de repli applicables aux contrats financiers, aux instruments financiers et aux fonds d'investissement»***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Utilisation des indices de référence d'importance significative, des indices de référence "transition climatique" de l'Union ***et*** des indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	Utilisation des indices de référence d'importance ***critique, des indices de référence d'importance*** significative, des indices de référence ***de matières premières relevant de l'annexe II, des indices de référence*** "transition climatique" de

	l'Union***,*** des indices de référence "accord de Paris" de l'Union ***et des indices de référence ESG***;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 - sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence d'importance significative ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque cet indice de référence ou cette combinaison d'indices de référence fait l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence "transition climatique" de l'Union, à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices de référence n'est pas inscrit au registre prévu à l'article 36.	Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à ***un indice de référence d'importance critique***, un indice de référence d'importance significative ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque cet indice de référence ou cette combinaison d'indices de référence fait l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références ***à un indice de référence critique, à un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II,*** à un indice de référence "transition climatique" de l'Union, à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union***, à un indice de référence ESG*** ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices de référence n'est pas inscrit au registre prévu à l'article 36.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 - sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entités surveillées consultent régulièrement le point d'accès unique européen (PAUE) visé à l'article 28 bis, ou le registre de l'AEMF prévu à l'article 36, afin de vérifier le statut réglementaire des administrateurs d'indices de référence d'importance significative, d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ***ou*** d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union qu'elles ont l'intention d'utiliser.	Les entités surveillées consultent régulièrement le point d'accès unique européen (PAUE) visé à l'article 28 bis, ou le registre de l'AEMF prévu à l'article 36, afin de vérifier le statut réglementaire des administrateurs ***d'indices de référence d'importance critique,*** d'indices de référence d'importance significative, d'indices de référence ***de matières premières relevant de l'annexe II, d'indices de référence*** "transition climatique" de l'Union***,*** d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union ***ou d'indices de référence ESG*** qu'elles ont l'intention d'utiliser.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. 1 bis. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les	***1 ter.*** 1 bis. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les

clients de l’absence de substitut approprié.	clients de l’absence de substitut approprié.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe suivant est inséré:
	1 quater. Une entité surveillée ne peut utiliser un indice de référence qui, dans sa documentation juridique ou commerciale ou dans sa dénomination, affirme prendre en compte les facteurs ESG dans sa méthodologie, que si son administrateur divulgue les informations visées à l’article 13, paragraphe 1, point d), et à l’article 27, paragraphe 2 bis. Le présent paragraphe s’applique aux indices de référence de l’Union et des pays tiers.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 - point 14 – sous-point c ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le paragraphe suivant est inséré:
	1 quinquies. Les entités surveillées communiquent au moins une fois par an à l’AEMF le niveau d’utilisation des indices de référence relevant du présent règlement, conformément aux critères

énoncés à l'article 24, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 - point 14 – sous-point c quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) un nouveau paragraphe 1 sexies est inséré:
	1 sexies. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations à fournir, la périodicité et le format dans lesquels les entités surveillées doivent effectuer le rapport visé au paragraphe 1 quater.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 - point 14 – sous-point c quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c quinquies) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet	2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet

des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du présent règlement.	des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence ***d'importance critique, un indice de référence d'importance significative, un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, un indice de référence "transition climatique" de l'Union, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union ou un indice de référence ESG***, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du présent règlement.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 - point 14 – sous-point c sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraph 2 bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) Le paragraphe suivant est ajouté:
	2 bis. Les administrateurs d'indices de référence utilisés dans l'Union s'efforcent de demander un code d'identification convenu au niveau mondial pour chacun des indices de référence qu'ils fournissent en vue de leur utilisation dans l'Union.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 - sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir la reconnaissance dispose d'un représentant légal. Le représentant légal est une personne ***physique ou*** morale située dans l'Union et qui a été expressément désignée par cet administrateur pour agir en son nom eu égard aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement. Le représentant légal assure, conjointement avec l'administrateur, la fonction de supervision concernant l'activité de fourniture d'indices de référence exercée par l'administrateur au titre du présent règlement et, ***à cet égard***, est responsable devant l'AEMF.	3. Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir la reconnaissance dispose d'un représentant légal. Le représentant légal est une personne morale située dans l'Union et qui a été expressément désignée par cet administrateur pour agir en son nom eu égard aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement. Le représentant légal assure, conjointement avec l'administrateur, la fonction de supervision concernant l'activité de fourniture d'indices de référence exercée par l'administrateur au titre du présent règlement et est responsable devant l'AEMF. ***L'AEMF peut imposer une mesure de surveillance conformément à l'article 48 sexies au représentant légal et à l'administrateur pour l'une des infractions énumérées à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou pour tout manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête ou à une inspection ou à une demande relevant du chapitre 4, section 1.***

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	15 bis) À l'article 33, paragraphe 1, la

	partie introductive est modifiée comme suit:
1. Un administrateur situé dans l'Union et agréé ou enregistré conformément à l'article 34***, ou toute autre entité surveillée située dans l'Union*** ayant un rôle clair et bien défini ***dans le*** cadre de contrôle ou de responsabilité de l'administrateur situé dans un pays tiers, qui est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence peut demander à ***l'autorité compétente concernée*** d'avaliser un indice de référence ou ***d'une*** famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers en vue de leur utilisation dans l'Union, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	***«***1. Un administrateur situé dans l'Union et agréé ou enregistré conformément à l'article 34 ayant un rôle clair et bien défini ***au sein du*** cadre de contrôle ou de responsabilité de l'administrateur situé dans un pays tiers, qui est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence peut demander à ***l'AEMF*** d'avaliser un indice de référence ou ***une*** famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers en vue de leur utilisation dans l'Union, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 33 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	15 ter) l'article 33, paragraphe 3, est modifié comme suit:
3. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'aval visée au paragraphe 1, ***l'autorité compétente concernée*** examine la demande et adopte soit une décision autorisant l'aval, soit une décision de rejet. ***L'autorité compétente informe l'AEMF de l'aval d'un indice de référence ou d'une famille d'indices de référence.***	3. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'aval visée au paragraphe 1, ***l'AEMF*** examine la demande et adopte soit une décision autorisant l'aval, soit une décision de rejet.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 33 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	15 quater) l'article 33, paragraphe 6, est modifié comme suit:
6. Lorsque l'autorité compétente de l'administrateur ***ou d'une autre entité surveillée ayant donné leur aval*** a des raisons bien fondées d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que cet administrateur ***ou cette autre entité surveillée retirent leur*** aval et en informe l'AEMF. L'article 28 s'applique en cas de cessation de l'aval.	***«***6. Lorsque l'autorité compétente de l'administrateur a des raisons bien fondées d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que cet administrateur ***retire son*** aval et en informe l'AEMF. L'article 28 s'applique en cas de cessation de l'aval.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute personne physique ou morale située dans l'Union agissant ou ayant l'intention d'agir en tant qu'administrateur présente une demande à l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 40 de l'État membre dans lequel cette personne est située, afin d'obtenir:	1. Toute personne physique ou morale située dans l'Union agissant ou ayant l'intention d'agir en tant qu'administrateur présente une demande à l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 40 de l'État membre dans lequel cette personne est située ***ou à l'AEMF***, afin d'obtenir:

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un agrément lorsqu'elle fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance ***critique***, ***comme*** indices de référence ***d'importance significative***, ***comme*** indices de référence "transition climatique" de l'Union ***ou comme*** indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	a) un agrément lorsqu'elle fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance significative, indices de référence ***de matières premières relevant de l'annexe II***, indices de référence "transition climatique" de l'Union***,*** indices de référence "accord de Paris" de l'Union ***ou indices de référence ESG***;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un enregistrement, s'il s'agit d'une entité surveillée, autre qu'un administrateur, qui fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance significative, comme indices de référence "transition climatique" de l'Union ou comme indices de référence "accord de Paris" de l'Union, pour autant que la discipline sectorielle qui s'applique à l'entité surveillée n'empêche pas l'activité de fourniture d'un indice de référence et qu'aucun des indices de référence fournis ne puisse être considéré	b) un enregistrement, s'il s'agit d'une entité surveillée, autre qu'un administrateur, qui fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance significative, comme indices de référence "transition climatique" de l'Union ou comme indices de référence "accord de Paris" de l'Union, ***ou comme indices de référence ESG,*** pour autant que la discipline sectorielle qui s'applique à l'entité surveillée n'empêche pas l'activité de fourniture d'un indice de référence et qu'aucun des indices de référence fournis

comme un indice de référence d'importance critique.	ne puisse être considéré comme un indice de référence d'importance critique.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 34 – paragraphe 1 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 1 bis est modifié comme suit:
1 bis. Lorsqu'un ou plusieurs des indices fournis par la personne visée au paragraphe 1 pourraient être considérés comme des indices de référence d'importance critique tels qu'ils sont visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), la demande est adressée à l'AEMF.	***«***1 bis. Lorsqu'un ou plusieurs des indices fournis par la personne visée au paragraphe 1 pourraient être considérés comme des indices de référence d'importance critique tels qu'ils sont visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), ***ou comme des indices de référence significatifs au sens de l'article 24, paragraphes 2, 5 et 6, ou si la personne envisage d'avaliser des indices de référence au sens de l'article 33,*** la demande est adressée à l'AEMF***»***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 - sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La demande visée au paragraphe 1 est déposée dans les trente jours ouvrables suivant tout accord conclu par une entité surveillée, selon lequel elle va utiliser un	*(Ne concerne pas la version française.)*

indice fourni par le demandeur comme référence dans un instrument ou un contrat financier, ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, ou dans les délais fixés à l'article 24 bis, paragraphes 2 et 3, selon le cas.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – points a à c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) À l'article 36, paragraphe 1, les points a) à c) sont modifiés comme suit:
1. L'AEMF crée et gère un registre public contenant les informations suivantes:	1. L'AEMF crée et gère un registre public contenant les informations suivantes:
a) l'identité des administrateurs agréés ou enregistrés conformément à l'article 34 et des autorités compétentes responsables de la surveillance;	a) L'identité***, y compris l'identifiant d'entité juridique (IEJ)*** des administrateurs agréés ou enregistrés conformément à l'article 34 et des autorités compétentes responsables de la surveillance;
b) l'identité des administrateurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 30, paragraphe 1, la liste des indices de référence visés à l'article 30, paragraphe 1, point c), et des autorités compétentes du pays tiers responsable de la surveillance;	b) L'identité***, y compris l'IEJ,*** des administrateurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 30, paragraphe 1, la liste des indices de référence***, y compris leur numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN),*** visés à l'article 30, paragraphe 1, point c), et des autorités compétentes du pays tiers responsable de la surveillance;
c) l'identité des administrateurs qui ont obtenu la reconnaissance conformément à l'article 32, la liste des indices de référence visés à l'article 32, paragraphe 7, et, le cas échéant, des autorités compétentes du pays tiers	c) L'identité***, y compris l'IEJ,*** des administrateurs qui ont obtenu la reconnaissance conformément à l'article 32, la liste des indices de référence visés à l'article 32, paragraphe 7, et, le cas échéant, des autorités compétentes du pays

responsable de la surveillance;	tiers responsable de la surveillance;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – partie introductive
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – points e à j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) À l'article 36, paragraphe 1, les points ***e) à j)*** suivants sont ajoutés:	17) À l'article 36, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les indices de référence faisant l'objet d'une communication publiée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24, paragraphe 2, et les liens hypertextes renvoyant à ces communications;	e) les indices de référence***, y compris leurs codes ISIN,*** faisant l'objet d'une communication publiée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24, paragraphe 2, et les liens hypertextes renvoyant à ces communications;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les indices de référence faisant l'objet d'une désignation par une autorité compétente notifiée à l'AEMF conformément à l'article 24, paragraphe 4, et les liens hypertextes vers ces désignations;	f) les indices de référence***, y compris leurs codes ISIN,*** faisant l'objet d'une désignation par une autorité compétente notifiée à l'AEMF conformément à l'article 24, paragraphe 4, et les liens hypertextes vers ces désignations;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les indices de référence faisant l'objet d'une désignation par l'AEMF et les liens hypertextes vers ces désignations;	g) les indices de référence, ***y compris leurs codes ISIN,*** faisant l'objet d'une désignation par l'AEMF et les liens hypertextes vers ces désignations;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les indices de référence faisant l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5, et les liens hypertextes vers ces communications;	h) les indices de référence***, y compris leurs codes ISIN,*** faisant l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5, et les liens hypertextes vers

ces communications;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la liste des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union qui peuvent être utilisés dans l'Union;	i) la liste des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union***, y compris leurs codes ISIN,*** qui peuvent être utilisés dans l'Union;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) la liste des indices de référence d'importance critique**.**	j) la liste des indices de référence d'importance critique***, y compris leurs codes ISIN;***

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 3 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) la liste des indices de référence ESG, y compris leurs codes ISIN, disponibles pour utilisation dans l'Union;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 36 – paragraphe 3 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) la liste des indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II qui peuvent être utilisés dans l'Union;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 40 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	17 bis) L'article 40, paragraphe 1, est modifié comme suit:
1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:	1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:
a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);	a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);
b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32**.**	b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32***;***
	c) les administrateurs des indices de référence d'importance significative dans

	l'Union visés à l'article 24, paragraphes 2, 5 et 6;
	d) les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers conformément à l'article 33.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 48 sexies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	19 bis) À l'article 48 sexies, paragraphe 1, la partie introductive est modifiée comme suit:
1. Lorsque, conformément à l'article 48 decies, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a commis l'une des infractions ***dont la liste figure*** à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:	«1. Lorsque, conformément à l'article 48 decies, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a commis l'une des infractions ***énumérées*** à l'article 42, paragraphe 1, point a)***, ou constate tout manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une demande relevant de la section 1 du présent chapitre***, elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 48 septies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	19 ter) À l'article 48 septies, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
1. Si, conformément à l'article 48 decies, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.***	«1. Si, conformément à l'article 48 decies, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), ***ou constate tout manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête, à une inspection ou à une demande couverte par la section 1 du présent chapitre,*** elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 51 - paragraphe 4 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 quater. Les autorités compétentes ***et l'AEMF veillent à ce que les administrateurs d'indices de référence qui étaient agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus*** le ***[OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif] puissent bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance*** ou ***l'aval en vertu*** de ***l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon*** le ***cas,*** au plus tard le... ***[OP: veuillez insérer la date correspondant à*** la date ***d'application*** du	4 quater. Les autorités ***nationales*** compétentes ***ayant l'intention de désigner un indice de référence fourni par un administrateur inscrit au registre de l'AEMF*** le***... [date d'application du présent règlement modificatif – un jour] et l'AEMF ayant l'intention de désigner un indice de référence inscrit dans le registre de l'AEMF*** ou ***dont l'administrateur a été inscrit dans le registre*** de ***l'AEMF le... [date d'application du présent règlement modificatif – 1 jour]*** le ***font*** au plus tard le... ***[six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***

présent règlement ***modificatif + deux ans]***.	***modificatif].***
	Les administrateurs d'indices de référence qui ont été agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le... [date d'application du présent règlement modificatif] conservent ce statut pendant six mois après l'entrée en application du présent règlement modificatif. Lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont désignés [dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent règlement modificatif], les administrateurs désignés ne sont pas tenus de demander à nouveau l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval de l'agrément conformément à l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas.
	Les administrateurs d'indices de référence d'importance significative qui ont été agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le... [date d'application du présent règlement modificatif] ne sont pas tenus de demander à nouveau l'enregistrement, la reconnaissance ou l'approbation d'un agrément en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont d'importance significative en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 53 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	21 bis) À l'article 53, le paragraphe 1 est supprimé.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02016R1011-20220101)